

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 10 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
n°DDPP-IC-2017-08-13
GAEC DES URSULES à CHASSELAY
Modifications des prescriptions générales : dérogation de distances**

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et notamment l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le GAEC DES URSULES au sein de son établissement implanté sur la commune de CHASSELAY, 168 rue de la mairie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2000-3659 en date du 29 mai 2000 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes telles que prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, présentée en date du 6 avril 2017 par le GAEC DES URSULES pour l'exploitation d'un élevage de 105 vaches laitières sur le territoire de la commune de CHASSELAY ;

Vu le dossier descriptif et les plans joints à la demande de dérogation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 26 juillet 2017, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-1ST8Z2QY9 délivrée le 6 avril 2017 au GAEC DES URSULES pour l'exploitation d'un élevage de 105 vaches laitières sur la commune de CHASSELAY, 168 rue de la mairie, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation pour ses bâtiments d'élevage et leurs annexes situés à moins 35 mètres des berges du cours d'eau « LE VÉZY » ;

Vu la lettre du 1^{er} août 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 août 2017 ;

Considérant que l'élevage de vaches laitières est soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'avis favorable en date du 3 avril 2017 de Monsieur Gilbert CHAMPON, maire de la commune de CHASSELAY, sur la demande présentée par l'exploitant ;

Considérant que les transformations envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement et, en conséquence, ne modifient pas le classement du GAEC DES URSULES au regard de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation de distances est complet et régulier ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

Considérant que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

Considérant que la prévention du risque incendie est assurée par la présence d'extincteurs stratégiquement répartis dans les bâtiments d'élevage et qu'une borne incendie est située à proximité du site (140 mètres) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La preuve de dépôt n°A-7-1ST8Z2QY9 délivrée le 6 avril 2017 est validée et une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC DES URSULES pour l'exploitation d'un élevage de 105 vaches laitières sur la commune de CHASSELAY, 168 rue de la mairie, pour ses bâtiments d'élevage et leurs annexes situés à 27 mètres des berges du cours d'eau « LE VÉZY ».

Cette dérogation concerne **exclusivement** les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants.

Article 2 : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 et concerne l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation en article 1, et devront être strictement respectées par l'exploitant.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Isère, pour une durée minimale de trois ans. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Article 7 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CHASSELAY et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES URSULES.

Fait à Grenoble, le 10 août 2017

pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire générale
Violaine DEMARET